

elle-même le régime ou elle peut en déléguer la responsabilité aux sociétés locales d'aide à l'enfance, c'est-à-dire à des organismes bénévoles dont les conseils de direction fonctionnent à la faveur d'une charte et sous la surveillance générale des ministères provinciaux. À Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et en Alberta, l'administration des services de bien-être de l'enfance relève directement de la province; au Québec, la direction incombe aux organismes et établissements bénévoles reconnus,—religieux ou laïques; en Ontario, un réseau de sociétés d'aide à l'enfance se charge de ces services; en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les services sont administrés par les sociétés locales d'aide à l'enfance dans les grandes agglomérations et, dans les autres régions, par la province.

Les sociétés de l'aide à l'enfance et les agences reconnues au Québec reçoivent d'appréciables subventions provinciales et parfois des subventions municipales; dans de nombreuses régions, elles reçoivent aussi l'appui de souscriptions privées, de caisses de bienfaisance ou de fédérations. Les frais d'entretien des enfants au soin d'une agence bénévole ou publique, antérieurement assumés par la province ou en partie par la municipalité de résidence et en partie par la province, sont partagés avec le gouvernement fédéral en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (voir pp. 349-350).

Les agences de bien-être de l'enfance, provinciales ou privées, sont autorisées à faire des enquêtes sur les cas de présumée négligence et, au besoin, de prendre l'enfant sous leur garde et de porter le cas devant un juge qui a la responsabilité de décider si en fait l'enfant est négligé. Lorsqu'il y a preuve de négligence, la cour peut ordonner que l'enfant soit remis à ses parents, ou à l'un d'entre eux, mis en surveillance, ou qu'il devienne pupille de la province ou d'une société d'aide à l'enfance. Des services appropriés sont fournis. Ils comprennent: services aux enfants dans la famille, soins dans des foyers nourriciers ou des maisons d'adoption, ou, pour enfants qui en ont besoin dans des institutions choisies. Les enfants placés en vue d'adoption peuvent être des pupilles ou placés avec le consentement écrit de la mère ou du père. Les adoptions, y compris celles qui sont arrangées privément, se chiffrent à environ 15,500 par année.

Les agences de bien-être de l'enfance ont recours aux petites institutions réservées pour placer les enfants qui sont forcés de quitter leur propre famille pour une courte période de temps ou qui ont besoin de préparation pour être placés dans des foyers nourriciers, et on souligne de plus en plus l'importance des foyers de vie en groupes. Le développement de petites institutions hautement spécialisées qui agissent comme centres de traitement pour les enfants souffrant de troubles émotifs a pris une signification particulière. Les institutions d'enfants sont régies par des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance et par des règlements provinciaux ou municipaux sur la santé publique. Elles sont généralement assujetties à l'inspection et, dans certaines provinces, à l'obtention d'un permis. Les sources de revenus peuvent comprendre des souscriptions particulières, des subventions provinciales et des versements d'entretien en faveur des enfants sous leurs soins, payables par les parents, l'agence de placement ou le service municipal ou provincial responsable de l'enfant.

Les services aux parents non mariés comprennent le travail social individualisé auprès de la mère, et peut-être du père, l'assistance légale dans l'obtention du support pour l'enfant auprès du père, et les soins d'un foyer nourricier ou de services d'adoption pour l'enfant. L'appui aux mères non mariées peut être obtenu en vertu des programmes généraux d'assistance. Dans de nombreux centres, des maisons pour les mères non mariées sont dirigées par des organismes privés ou religieux.

Il n'existe de garderies d'enfants au bénéfice des mères qui travaillent que dans les grands centres. Elles sont dirigées pour la plupart par un organisme bénévole, sauf en Ontario, où il existe également des garderies dirigées par les municipalités et subventionnées par la province.